CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.851 du 23 février 1999

A. 80.495/XI-5036

En cause : **KOTSALIDIS** Constantin,

ayant élu domicile chez
Me F. BODEN, avocat,
avenue Blonden 13
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me L. DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 81
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 septembre 1998 par Constantin KOTSALIDIS, qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision datée du 07 août 1998, par laquelle Monsieur le Ministre William ANCION, estime devoir confirmer la décision du Recteur de l'Université de Liège datée du 14 novembre 1997 et refusant au requérant son inscription à la faculté de médecine en premier Doctorat";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 3 décembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. BODEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits de la cause, il est renvoyé à l'exposé contenu dans l'arrêt n° 74.971 du 7 juillet 1998; qu'il est simplement rappelé ici que le demandeur, de nationalité grecque, né le 21 avril 1970, a entrepris en 1991 des études de médecine à l'Université de Liège, a été proclamé, par cette université, candidat en médecine à l'issue de l'année académique 1994-1995, s'est inscrit en premier doctorat en médecine à l'Université libre de Bruxelles pour l'année académique 1995-1996, a été ajourné, s'est réinscrit en premier doctorat à l'Université de Liège pour l'année académique 1996-1997 et a été ajourné une deuxième fois en septembre 1997; qu'à sa demande d'autorisation de triplement pour l'année académique 1997-1998, le recteur de l'Université de Liège a répondu par la négative; que, sur le recours du demandeur introduit conformément à l'article 16, alinéa

3, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, cette décision a été confirmée le 5 janvier 1998 par le ministre du gouvernement de la Communauté française chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et du sport et des relations internationales; que cette dernière décision a fait l'objet de l'arrêt n° 74.971 du 7 juillet 1998 qui a ordonné la suspension de son exécution, puis d'un retrait le 7 août 1998, suivi d'une nouvelle décision du ministre ainsi motivée :

" (...) l'examen approfondi de votre dossier confirme les éléments suivants.

Sur le plan académique, les résultats que vous avez obtenus à l'issue de la session 1997, annexés à l'avis du jury du 5 décembre 1997, révèlent en vertu du règlement général des examens porté à la connaissance des étudiants, dont copie en annexe 1:

- une insuffisance grave: 1 en Médecine sociale, épidémiologie et hygiène;
- une insuffisance: 9 en Anatomie pathologique spéciale;
- deux faiblesses: 10 en Eléments de radiodiagnostic et d'imagerie médicale et 11 en Pathologie et thérapeutique médicales.

Le résultat global est donc un ajournement.

Quant à la contestation relative à votre cote de 1/20 en Médecine sociale, épidémiologie et hygiène, je constate qu'aucun élément du dossier ne pouvait vous laisser supposer l'obtention d'un report de cote.

Ces échecs ont amené le jury à remettre au Recteur de l'Université de Liège, un avis défavorable au sujet de votre demande de troisième inscription à l'épreuve du 1er doctorat. Vous trouverez, en annexe 2 à la présente, copie de la proposition du jury du 5 novembre 1997.

Par ailleurs, les circonstances personnelles que vous invoquez à l'appui de votre demande et qui ont été prises en compte par le Recteur, ainsi qu'en atteste sa lettre du 14 novembre 1997, dont copie en annexe 3, ne me permettent pas de considérer votre cas comme exceptionnel. Certes, je comprends que la maladie de votre père ait pu vous

> placer dans une situation temporairement difficile. Toutefois, je ne peux considérer qu'il s'agisse là d'une situation à ce point spécifique et exceptionnelle par rapport à celle des autres étudiants, qu'elle justifie une troisième inscription à l'épreuve du premier doctorat, d'autant qu'il appert de votre courrier du 4 décembre 1997 que votre père s'est rétabli au début de l'année 1997.
>
> Au vu de ce qui précède, je ne puis que rejeter votre demande et donc confirmer la décision du Recteur de l'Université de Liège. (...)";

qu'il s'agit de la décision présentement attaquée;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt du demandeur à poursuivre la suspension de l'exécution de cette décision parce que celle-ci "est la décision du ministre du 7 août 1998 confirmant la décision du recteur de l'ULG du 14 novembre 1997 refusant de lui accorder l'autorisation de tripler son premier doctorat durant l'année académique 1997-1998", alors que "l'année académique en question est terminée", que "dès lors, si par impossible, une suspension devait intervenir, et que le ministre suite à cette dernière décidait d'accorder la dérogation, celle-ci ne pourrait avoir aucun effet utile sans être complétée par une nouvelle dérogation pour cette année académique" et que "le requérant ne démontre pas avoir introduit une demande de ce type dans le délai fixé par les autorités académiques" de sorte "qu'une telle dérogation ne pourra plus intervenir"; que la partie adverse ajoute qu'"en soi un arrêt de suspension ne peut contraindre le Ministre à prendre une nouvelle décision" et que "dès lors, la suspension ne pourrait lui procurer une satisfaction tangible";

Considérant que la suspension de l'exécution de la décision attaquée aurait pour effet que le ministre serait amené, en bonne administration, à reprendre le dossier du demandeur et à statuer à nouveau sur sa demande d'autori-

sation de triplement, quelle que soit l’année académique au cours de laquelle ce triplement aurait lieu; qu’il s’ensuit que le demandeur a intérêt à solliciter la suspension de l’exécution de la décision attaquée et que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la "violation de l’article 24, § 5, de la Constitution combiné à l’article 27 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires" dans lequel il soutient que "l’enseignement est un droit qui ne peut être limité que par une loi ou un décret", que ce droit résulte de l’article 24, § 5, de la Constitution, qu’il se déduit de l’article 27, § 7, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires "que même pour les étudiants non financés, le droit à l’enseignement, ce qui est précisément le droit à être inscrit dans une institution universitaire, est maintenu à moins que le recteur ne décide le contraire" et qu’"en l’espèce, le requérant s’est vu refuser l’inscription à l’Université de Liège, alors que le Recteur n’avait pris aucune décision vis-à-vis de lui";

Considérant que l’article 16, alinéa 2, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, tel qu’il a été modifié par le décret du 25 juillet 1996, permet aux autorités universitaires de refuser l’inscription d’un étudiant visé par l’article 27, §§ 4 ou 7, 1° à 9°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, ce qu’était le demandeur; que l’alinéa 3 de la même disposition décrétale permet à l’étudiant de faire appel de ce refus, lorsqu’il émane d’une institution universitaire organisée par la Communauté française, devant le ministre qui a l’enseignement universitaire dans ses attributions; que tel est le cas en

l’espèce et que le ministre a ainsi les mêmes pouvoirs que le recteur; que le moyen n’est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée n’est pas adéquatement motivée parce que, première branche, "il est établi que (l’)affirmation (de la décision attaquée selon laquelle «aucun élément du dossier ne pouvait laisser supposer que l’obtention d’un report de cote» quant à la contestation relative à la cote de 1/20) est contraire à la réalité", parce que, deuxième branche, la décision se réfère "à une décision du jury prétendument défavorable" alors que "le requérant est surpris de lire que l’avis du jury était défavorable pour le motif que des professeurs, membres de ce jury, l’ont assuré qu’il obtiendrait, sans aucune difficulté, le droit de se réinscrire" et que "comment expliquer que les professeurs membres du jury qui auraient émis un avis défavorable aient accepté que le requérant suive les cours et les cliniques de 1er et 2ème doctorat au cours de l’année 1987-88 (ainsi qu’il est établi par pièces)", et parce que, troisième branche, c’est à tort que la décision attaquée affirme "que les circonstances invoquées par le requérant ne puissent être considérées comme étant exceptionnelles, sans aucune explication ni justification réelle";

Considérant, sur la première branche du moyen, que le demandeur expose dans sa requête que la note de 1 sur 20 qui lui a été attribuée à l’examen pour le cours de "Médecine sociale, épidémiologie et hygiène" résulte de ce "qu’il avait réussi ledit examen à l’ULB, qu’il pensait pouvoir obtenir un report de cote et que ce n’est qu’en se présentant à l’examen pour obtenir ce report de cote qu’il a appris que report ne lui était pas accordé"; qu’il suit de cette relation des faits que le demandeur s’est présenté en septembre 1997 devant le professeur mais n’a pas

présenté l’examen; que le demandeur n’invoque dans le moyen aucune disposition légale ou réglementaire en vertu de laquelle la note qu’il avait obtenue à l’examen d’"Epidémiologie (complément)" à l’Université libre de Bruxelles à l’issue de l’année académique 1995-1996 pour laquelle il avait été ajourné une première fois aurait dû être reportée;

Considérant, sur la deuxième branche, qu’il résulte du dossier administratif que le jury a émis un avis défavorable au triplement du demandeur en premier doctorat en médecine, et qu’il résulte d’une pièce produite par le demandeur lui-même que le président du Département de médecine interne lui a rappelé le 17 mars 1998 que, n’étant "pas inscrit officiellement à l’Université de Liège", il ne lui était "pas permis d’assister aux cours et aux cliniques", ajoutant que des instructions étaient données "pour (lui) interdire l’accès aux amphithéâtres";

Considérant, sur la troisième branche, que la partie adverse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen ni commettre d’erreur manifeste d’appréciation, estimer, pour les motifs qu’elle indique et sans devoir s’en expliquer plus avant, que la situation du demandeur était à ce point spécifique et exceptionnelle qu’elle justifiait une troisième inscription; que le moyen n’est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que le demandeur prend un troisième moyen de l’"erreur manifeste d’appréciation" en ce qu’"il est déraisonnable de refuser l’inscription d’un étudiant à la faculté de médecine alors qu’il a déjà réussi 3 années de candidature", c’est-à-dire "à mi-chemin de ses études", lesquelles, "mis à part l’année du premier doctorat, ont été menées sans difficulté majeure"; qu’il ajoute "que ces échecs répétés sont justifiés par des circonstances particulières: la grave maladie dont a été

victime son père et les conséquences familiales et financières de cette maladie", qu'il "a pour langue maternelle le grec et qu'il n'a ni attache ni famille en Belgique";

Considérant qu'il résulte de la réponse donnée au deuxième moyen que la décision attaquée est régulièrement et adéquatement motivée; qu'il s'ensuit qu'elle ne saurait être la conséquence d'une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le vingt-trois février 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. MESSINNE.